

PREFET DES PYRENEES ALTANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Bordeaux, le 31 OCT. 2012

Service Prévention des Risques
Division Risques Chroniques et Santé Environnement

Nos réf. : FG/MG/SPR/12DP- 2218

Affaire suivie par : Frédéric GOLBERY
frederic.golbery@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 00.05.28 – Fax : 05 56 00.05.31

Société concernée :

SINIAT
Route de Lahontan
CARRESSE CASSABER

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

I CONTEXTE

La société Siniat (ex Lafarge) est autorisée par arrêtés du 30 août 1991 et du 21 juin 2004 à exploiter des installations de fabrication de plâtre et de chape liquide.

La société Siniat a pour objectif de participer à la valorisation du déchet dénommé «désulfogypse» généré par la société OP Systèmes à Lacq au travers de la désulfuration des gaz issus de ses unités de traitement thermique de terres soufrées et de gaz résiduels d'ARKEMA.

Le projet implique deux sites exploités en Aquitaine par SINIAT :

- le site de Carresse-Cassaber qui procéderait au mélange du désulfogypse avec du gypse naturel à hauteur de 20 % environ;
- le site de Saint Loubès qui procéderait à la valorisation de ce mélange sur son unité de fabrication de plâtre.

Pour le site de Carresse-Cassaber, SINIAT a obtenu le 3 juillet 2012 un récépissé de déclaration pour une activité de tri/transit de déchets non dangereux (rubrique 2716).

L'objet du présent rapport est de présenter ce projet et de proposer un arrêté complémentaire réglementant spécifiquement l'activité projetée par SINIAT, au travers notamment du suivi et la connaissance du désulfogypse entrant sur le site.

II SITUATION REGLEMENTAIRE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Dans le dossier de déclaration objet du récépissé du 3 juillet 2012 , SINIAT envisageait de recevoir et d'entreposer un déchet non dangereux.

Lors des études préalables à la mise en œuvre pratique de la filière en partenariat avec la Société SINIAT il est apparu que ce désulfogypse dès lors qu'il résulte de l'épuration des fumées d'une installation de traitement thermique de déchets est à considérer a priori comme un déchet dangereux selon la classification figurant à l'article R541-8 du code de l'environnement.

Cette classification paraissant inappropriée à OP Systèmes pour un déchet composé essentiellement de gypse (pureté 98,2 %), une démarche a été engagée en vue de démontrer sa non dangerosité.

A ce stade, compte tenu des éléments de méthode d'évaluation et d'analyse transmis par OP Systèmes concernant son déchet, il apparaît que celui-ci peut effectivement être considéré avec un bon degré de confiance comme non dangereux.

Toutefois, la Direction Générale de la Prévention des Risques a diffusé le 10 janvier 2011 un guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit/ regroupement ou traitement de déchets contenant des substances dangereuses.

Ce guide présente un protocole analytique défini avec la collaboration de l'INERIS, qui est aujourd'hui la meilleure méthodologie connue pour caractériser la composition d'un déchet et qui apparaît plus exhaustif en terme d'identification des substances éventuellement en présence que la méthodologie utilisée par OP Systèmes.

Aussi, sans remettre en cause les premières conclusions et la possibilité de valoriser d'ores et déjà le désulfogypse en tant que déchet non dangereux, il est proposé dans un rapport séparé de demander à OP Systèmes de réaliser dans un délai fixé les analyses selon le protocole évoqué ci-dessus. Cette exigence s'applique également à l'installation de réception des déchets sachant qu'il n'y aura pas lieu de réaliser deux séries d'analyses distinctes.

D'un point de vue réglementaire, le récépissé de déclaration et les prescriptions techniques qui y sont jointes (*Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716*) permettent aujourd'hui d'encadrer les modalités d'entreposage du désulfogypse sur le site de Caresse Cassaber.

Toutefois compte tenu de la spécificité du projet, il convient de gérer la demande comme une modification au sens de l'article R 512-33 et d'envisager des prescriptions spéciales permettant notamment de suivre et contrôler la nature du désulfogypse entrant, ce de façon harmonisée avec ce qui sera exigé d'OP Systèmes.

Compte tenu des éléments fournis, de la nature de l'activité envisagée (simple mélange) et sous réserve de la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté ministériel 2716 mentionné ci-dessus, la modification peut être considérée comme non substantielle et n'a donc pas à donner lieu à une procédure d'autorisation.

Aussi, il est proposé de prendre acte de cette modification au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le projet joint prévoit notamment les éléments dont devra disposer SINIAT pour déterminer les conditions d'admission du désulfogypse sur ces installations. Ces éléments incluront à terme les éléments issus de la caractérisation complémentaire évoquée ci-dessus.

Consulté par messagerie en date du 25 octobre l'exploitant n'a pas fait valoir de remarque de fond à la date de signature du présent rapport.

III CONCLUSION

Nous proposons aux membres du CODERST de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint.

D'une part, cet arrêté fixe les dispositions techniques applicables au stockage sur site de désulfogypse en visant l'arrêté « type déclaration 2716 », et, d'autre part il impose notamment de disposer sous 6 mois d'analyses complémentaires réalisées selon le protocole analytique défini par la DGPR de façon à déterminer de façon plus approfondie la composition du désulfogypse.

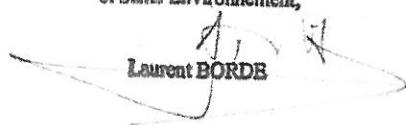
L'Inspecteur des Installations Classées



Frédéric GOLBERY

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,



Laurent BORDE

Copie : *UT 64
Classement DEISS : Géographique